



**ARRETE N° 2024/023**  
**Relatif à la création d'une zone où la**  
**circulation est limitée à 20 km/heure**  
**Petite Champagne-Vallée des Rochers-Talweg**

**MAIRIE**

35590 LA CHAPELLE-THOUARAUULT

LA MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAUULT,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté 2017/147 du 22 novembre 2017 instaurant une zone 30 sur l'ensemble de la zone agglomérée.

**Vu** l'arrêté 2018/044 du 23 mai 2018 délimitant le périmètre d'agglomération,

**Vu** l'arrêté n°2022/089 du 18/08/2022 instaurant une zone « 20 » sur une portion de la rue du Commerce et sur la rue de la Chesnaie,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que l'instauration d'une zone 20 dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

**Arrête :**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 20 » sur :

- La rue de La Petite Champagne,
- La rue de La Vallée des Rochers
- L'allée du Talweg

Voies où la vitesse des véhicules est limitée à 20Km/ heure (plan joint en annexe).

**Article 2 :** A l'exception des voies mentionnées ci-dessus, et de la rue de la Chesnaie et de la portion de la rue du Commerce définie par arrêté n°2022/089, où la vitesse des véhicules est limitée à 20Km/heure, une zone 30 reste instituée sur l'ensemble de la zone agglomérée délimitée par l'arrêté 2018/044 du 23 mai 2018, zone où la vitesse des véhicules reste limitée à 30Km/heure.

**Article 3 :** Les entrées et les sorties de la zone de limitation de vitesse à 20Km/heure sont annoncées par une signalisation adaptée, mise en place aux endroits appropriés.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Présidente de Rennes-Métropole, La Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Responsable des services des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 19 mars 2024



La Maire,  
Régine ARMAND

- Equipement
- Jardins fleur
- Equipement
- Etablissement
- Espace s
- Cimetière
- Equipement
- Chemins

Zones 20

